

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06079
Numéro SIREN : 434 820 908
Nom ou dénomination : 3DS

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2021 sous le numéro de dépôt 21477

3DS
Société par actions simplifiée au capital de 3.048.720 €
Siège social : 86 rue d'Assas 75006 Paris
RCS Paris 434 820 908
(la « **Société** »)

ASSEMBLEE GENERALE DU 30 OCTOBRE 2021
PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-et-un, le trente octobre, à 11 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale, à Saulx-les-Chartreux (91160) – Rue de la Buhoterie, sur convocation faite par le Président en date du 14 octobre 2021.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Charles DESJONQUERES, Président de la Société.

Madame Delphine PICAVET et Monsieur Christian DESJONQUERES, associés présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Thomas DESJONQUERES assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 3 048 720 actions sur les 3.048.720 actions composant le capital social de la Société.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes de la Société, dûment convoqué à la présente assemblée, est absent et excusé.

Le Président déclare alors que chaque associé a reçu communication préalablement à la présente assemblée des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- l'ensemble des documents précités ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- la copie des convocations adressées aux associés et au Commissaire aux comptes ;

GD ^D as


Puis le Président déclare que le rapport du Président, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il est rappelé que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant maximum de 2.000.000 € par voie de rachat et d'annulation de 2.000.000 actions de la Société, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ;
- Modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social de la Société ;
- Pouvoirs au Président aux fins notamment de constater le caractère définitif de la réduction de capital, racheter les actions et procéder aux modifications statutaires quant au capital, à l'objet social et au transfert de siège ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Le Président fait ensuite donner lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

*Réduction du capital social sous conditions suspensives
d'un montant maximum de 2.000.000 €*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'un montant maximum de deux millions d'euros (2.000.000 €) par voie de rachat de deux millions (2.000.000) d'actions maximum en vue de leur annulation.

Le prix unitaire de rachat d'une action est fixé d'un commun accord à 10 € dont 1 € de valeur nominale, soit un prix global de rachat maximum de vingt millions d'euros (20.000.000 €).

Le prix de rachat des actions sera payé comptant au jour de la réalisation du rachat des actions.

GD CN TS


L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale, soit la somme de 18.000.000 €, sera imputé sur le poste « Autres réserves » de la Société.

Les actions rachetées seront immédiatement annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital.

Cette réduction de capital est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de commerce de Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Offre de rachat aux associés

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, une offre d'achat portant sur un maximum de 2.000.000 actions, comportant toutes les indications mentionnées aux articles R225-153 et R225-154 du Code de commerce, sera adressée suite à la présente assemblée à tous les associés par lettre recommandée ou remise en mains propres avec demande d'avis de réception.

Les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la réception de cette offre d'achat pour l'accepter ou ne pas y donner suite.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque actionnaire qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur. Le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Modification de l'objet social

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social, d'ajouter l'activité suivante à l'objet social de la Société :

- toutes opérations de financement intragroupe notamment par voie de souscription d'emprunt.

CS TB
GD

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 3 036 220 des associés présents ou représentés ; abstentions 12 500

QUATRIEME RESOLUTION

Transfert du siège social de la société

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante : 26 Rue de la Buhoterie 91160 Saulx-les-Chartreux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs au Président

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- constater au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou non de la condition suspensive, d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions et les limites qui viennent d'être fixées, et procéder à la réalisation de la réduction de capital ;
- constater, le cas échéant, la modification de l'objet social et le transfert du siège social ;
- mettre à jour par voie de conséquence les statuts de la Société ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la réduction de capital et les modifications statutaires, et ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.



CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

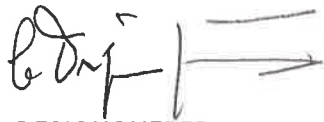
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société.



Monsieur Charles Desjonquères
Président

Scrutateurs

Monsieur Christian DESJONQUERES
Madame Delphine PICALET



Secrétaire

Monsieur Thomas DESJONQUERES



en TB


3DS

Société par actions simplifiée au capital de 3.048.720 €

Siège social : 86 rue d'Assas 75006 Paris

RCS Paris 434 820 908

(la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT DU 24 NOVEMBRE 2021
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre novembre, à 8 heures, à Saulx-les-Chartreux (91160), 26 rue de la Buhoterie, Monsieur Charles Desjonquères, en qualité de Président de la Société,

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

L'Assemblée générale du 30 octobre 2021, a décidé :

- de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant maximum de 2.000.000 € par voie de rachat et d'annulation de 2.000.000 actions de la Société, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ;
- de modifier l'objet social sous réserve de la réalisation de la Réduction de capital ;
- de transférer le siège social de la Société sous réserve de la réalisation de la Réduction de capital ; et,
- de donner pouvoirs au Président aux fins notamment de constater le caractère définitif de la réduction de capital, racheter les actions et procéder aux modifications statutaires quant au capital, à l'objet social et au transfert de siège.

Le Président rappelle qu'une offre d'achat a été adressée à chaque associé de la Société le 2 novembre 2021.

Le Président rappelle également que le procès-verbal de l'Assemblée générale du 30 octobre 2021 a été déposé auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 3 novembre 2021.

Le Président constate qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal de 20 jours, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

Ainsi, sur délégation de l'Assemblée générale, il convient de constater la réalisation des opérations de réduction de capital précédemment décidées et de modifier les statuts de la Société quant au capital, à l'objet social et au transfert de siège.

CS

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Constatation de l'absence d'opposition formulée par les créanciers de la Société ;
- Réalisation définitive des opérations de réduction de capital, de modification de l'objet social ainsi que du transfert de siège social décidées par l'Assemblée générale en date du 30 octobre 2021 ;
- Modifications corrélatives des statuts.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation des opérations de réduction de capital

Le Président, constatant l'absence d'opposition et usant de la délégation qui lui a été conférée par l'Assemblée générale en date du 30 octobre 2021, constate la réalisation de la condition suspensive et donc la réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 2.000.000 € par voie de rachat et d'annulation de 2.000.000 actions ordinaires pour un prix global de rachat de 20.000.000 € soit 10 € par action dont 1 € de valeur nominale, auprès des associés suivants :

Actionnaire	Nombre de titres cédés	Prix de rachat des titres (€)
Indivision Nicole DESJONQUERES	2.834	28.340
Christian DESJONQUERES	270.203	2.702.030
Luc DESJONQUERES	125.129	1.251.290
Laurence MEYNIEL	176.846	1.768.460
Adèle HUBERT	168.113	1.681.130
Société M.D.S	99.800	998.000
Blandine DESJONQUERES	162.983	1.629.830
Patricia DESJONQUERES	203.210	2.032.100
Delphine PICALET	21.000	210.000
Joseph PICALET	21.000	210.000
Paule GUYARD	125.973	1.259.730
Héloïse ROUIG	12.500	125.000
Léopoldine de L'ESTANG DU RUSQUEC	12.500	125.000
Henriette MCCOOL	12.500	125.000
Xavier Ferdinand GUYARD	12.500	125.000
Marc DESJONQUERES	103.996	1.039.960
Anaïs DESJONQUERES	10.000	100.000
Chloé DESJONQUERES	10.000	100.000
Solène DESJONQUERES	10.000	100.000
Thibault DESJONQUERES	10.000	100.000
Charles DESJONQUERES	28.432	284.320
Thomas DESJONQUERES	13.000	130.000
Juliette DESJONQUERES	13.000	130.000
Eléonore DESJONQUERES	13.000	130.000
SAS France DS	29.581	295.810
Sylvain DESJONQUERES	331.900	3.319.000
TOTAUX	2.000.000	20.000.000

CD

Les actions, objets du rachat sont ainsi annulées et les sommes dues aux actionnaires concernés leur sont versés ce jour par virement bancaire.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale, soit la somme de 18.000.000 €, est imputé sur le poste « Autres réserves » de la Société.

Le Président décide de transcrire les opérations d'annulation des titres ainsi que la réduction de capital dans les livres comptables de la Société.

Le capital social de la Société est ainsi réduit de 3.048.720 € à 1.048.720 € et est désormais divisé en 1.048.720 actions ordinaires de 1 € chacune.

DEUXIEME DECISION

Modification de l'objet social et Transfert du siège social

Le Président, en conséquence de la réalisation de la condition suspensive, et usant de la délégation qui lui a été conférée par l'Assemblée générale du 30 octobre 2021, prend acte :

- du transfert de siège social à l'adresse « 26, rue de la Buhoterie 91160 Saulx-les-Chartreux »,
- de l'ajout de l'activité « toutes opérations de financement intragroupe notamment par voie de souscription d'emprunt » à l'objet social.

TROISIEME DECISION

Modifications corrélatives des statuts

Le Président, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier les articles 3,4 et 6 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *la prise de participations ou d'intérêts dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles (y compris sociétés en participation), d'apports, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, fusions de sociétés, d'alliance ou d'association, ou autrement,*
- *la gestion de l'administration desdites participations,*
- *toutes opérations de financement intragroupe notamment par voie de souscription d'emprunt,*
- *l'étude, l'organisation, la promotion et la gestion technique, administrative, comptable et financière dans toutes entreprises commerciales, industrielles, foncières, marchandes de biens, financières, prestataires de services ou agricoles,*
- *le rôle de société mère, tête de groupe, pilotage et toutes les opérations liées au groupe, et conventions de prestations intergroupes : services, conseils, informatique, comptabilité, activités financières en général,*

CVS

- toutes opérations de placements financiers, gestion de titres, et généralement toute gestion patrimoniale de quelque nature que ce soit,
- ainsi que toutes prestations de services relatives aux activités ci-dessus mentionnées, liées directement ou indirectement à celles-ci et ayant un caractère similaire, complémentaire ou connexe,
- la création, l'achat, la vente, l'exploitation, sous forme de licence ou autrement, la concession de tous brevets ou marques et, plus généralement, de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle,
- toutes activités immobilières pour compte propre : promotion, gestion, maîtrise d'ouvrage, prestations de services, marchands de biens,
- toutes opérations liées à l'investissement immobilier et la gestion desdits biens, la participation, la gestion de programme, dans tous secteurs et métiers liés à l'immobilier,
- et plus généralement, toutes opérations financières ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à Saulx-les-Chartreux (91160), 26 rue de la Buhoterie.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est d'un million quarante-huit mille sept cent vingt (1.048.720) euros.

Il est divisé en un million quarante-huit mille sept cent vingt (1.048.720) actions d'un (1) euro chacune, souscrites et intégralement libérées conformément à la loi (ci-avant et ci-après les « Actions »). »

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



Monsieur Charles Desjonquères
Président

S.A.S. 3DS
86 rue d'Assas
75006 PARIS
RCS PARIS 434 820 908 NAF 6420Z

3DS

Société par actions simplifiée au capital de 3.048.720 €

Siège social : 86 rue d'Assas 75006 Paris

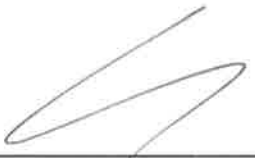
RCS Paris 434 820 908

(la « **Société** »)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Sièges sociaux antérieurs de la société 3DS :

Date d'établissement du siège	Siege social	RCS
Du 29/01/2001 au 30/06/2003	Tour Aurore, 18 place des Reflets 92975 Paris la Défense Cedex	Nanterre
Du 30/06/2003 au 30/06/2007	8-10 rue Pierre Brossolette 92309 Levallois Perret Cedex	Nanterre
Du 30/06/2007 au 24/11/2021	86 rue d'Assas 75006 Paris	Paris
A compter du 24/11/2021	26 rue de la Buhoterie 91160 Saulx-les-Chartreux	Evry



Monsieur Charles Desjonquères
Président

S.A.S. 3DS
86 rue d'Assas
75006 PARIS
RCS PARIS 434 820 908 NAF 6420Z

certifié conforme à
l'original
le 24.11.2021



3DS

Société par actions simplifiée au capital de 1.048.720 euros
26 rue de la Buhoterie – 91160 Saulx-les-Chartreux
434 820 908 RCS Evry

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée générale du 30 octobre 2021 et
aux décisions du Président du 24 novembre 2021

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions émises, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 et suivants du nouveau Code de Commerce (le « Code ») (anciennement articles 262-1 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, aujourd'hui abrogée) et par les présents statuts (ci-après la « Société »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, personnes morales ou physiques.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3 DS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles (y compris sociétés en participation), d'apports, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, fusions de sociétés, d'alliance ou d'association, ou autrement,
- la gestion et l'administration desdites participations,
- toutes opérations de financement intragroupe notamment par voie de souscription d'emprunt,
- l'étude, l'organisation, la promotion et la gestion technique, administrative, comptable et financière dans toutes entreprises commerciales, industrielles, foncières, marchandes de biens, financières, prestataires de services ou agricoles ;
- le rôle de société mère, tête de groupe, pilotage et toutes les opérations liées au groupe, et conventions de prestations intergroupes : services, conseils, informatique, comptabilité, activités financières en général,

- toutes opérations de placements financiers, gestion de titres, et généralement toute gestion patrimoniale de quelque nature que ce soit,
- ainsi que toutes prestations de services relatives aux activités ci-dessus mentionnées, liées directement ou indirectement à celles-ci et ayant un caractère similaire, complémentaire ou connexe,
- la création, l'achat, la vente, l'exploitation, sous forme de licence ou autrement, la concession de tous brevets ou marques et, plus généralement, de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- toutes activités immobilières pour compte propre : promotion, gestion, maîtrise d'ouvrage, prestations de services, marchands de biens,
- toutes opérations liées à l'investissement immobilier et la gestion desdits biens, la participation, la gestion de programme, dans tous secteurs et métiers liés à l'immobilier,
- et plus généralement, toutes opérations financières ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à Saulx-les-Chartreux (91160), 26 rue de la Buhoterie.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est d'un million quarante-huit mille sept cent vingt (1.048.720) euros.

Il est divisé en un million quarante-huit mille sept cent vingt (1.048.720) actions d'un (1) euro chacune, souscrites et intégralement libérées conformément à la loi (ci-avant et ci-après les « Actions »).

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1 Les soussignés ont fait apport, chacun en ce qui le concerne et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société de diverses participations dans les sociétés ci-après désignées et selon le détail indiqué ci-dessous :

7.1.1. Désignation des sociétés dont les titres sont apportés :

- ♦ la société SOCIETE AUTONOME DE VERRERIES - SAVERGLASS, société anonyme au capital de 34.315.000 francs, dont le siège social est à Feuquière (60960), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro B 525 721 189 (ci-après désignée "SAV"),
- ♦ la société MAQUETTES ET MODELES DE LA BRESLE, société anonyme au capital de 5.400.000 francs, dont le siège social est à Blangy-sur Bresle (76340), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Neufchâtel en Bray sous le numéro B 017 180 084 (ci-après désignée "MMB"),
- ♦ la société ANCIENS ETABLISSEMENTS CAFFIER ET BARREAU, société anonyme au capital de 1.820.450 francs, dont le siège social est à BP 41, Blangy-sur-Bresle (76340), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Neufchâtel en Bray sous le numéro B 015 780 067 (ci-après désignée "CAFFIER"),
- ♦ la société SOCIETE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS METRA, société anonyme au capital de 5.153.776 francs, dont le siège social est rue de la Buhoterie à Saulx les Chartreux (91160), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro B 552 115 149 (ci-après désignée "METRA"),
- ♦ la société TRAPINEX, société anonyme au capital de 2.775.000 francs, dont le siège social est à rue de la Buhoterie, Saulx les Chartreux (91160), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro B 954 287 207 (ci-après désignée "TRAPINEX"),

7.1.2 Valeur des titres apportés :

Les actions des sociétés désignées à l'article 7.1.1 ci-dessus sont valorisées comme suit :

- (i) valeur d'une action SAV : 40 euros, soit une parité d'échange de 40 actions 3DS pour 1 action SAV apportée ;
- (ii) valeur d'une action MMB : 44 euros, soit une parité d'échange de 44 actions 3DS pour 1 action MMB apportée ;
- (iii) valeur d'une action CAFFIER : 37 euros, soit une parité d'échange de 37 actions 3DS pour 1 action CAFFIER apportée ;
- (iv) valeur d'une action METRA : 1,5 euros, soit une parité d'échange de 3 actions 3DS pour 2 actions METRA apportées ;

- (v) valeur d'une action TRAPINEX : 19 euros, soit une parité d'échange de 19 actions 3DS pour 1 action TRAPINEX apportée.

Les valorisations ci-dessus résultent d'une négociation entre les parties sur la base d'une évaluation multicritères faisant intervenir notamment des critères de valeur patrimoniale et de valeur de rendement des sociétés concernées.

Il est précisé que, pour les besoins de l'évaluation des présents apports, la valeur de l'usufruit des différentes actions apportées par Monsieur Patrick DESJONQUERES est évaluée à 10% de la valeur de la pleine propriété de chaque action concernée, étant précisé que, comme il est dit à l'Article 7.3 ci-dessous, les parties ont expressément décidé de reporter le démembrement de la propriété des actions apportées sur les Actions émises en rémunération de leurs apports.

Conformément à la loi, Monsieur Pierre-Henri SCACCHI, commissaire aux apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 7 juillet 2000, a établi le rapport sur la valeur des apports en nature qui a été déposé à l'adresse du siège social trois (3) jours au moins avant la signature des statuts.

7.1.3 Détail des apports effectués par chaque actionnaire :

- (i) *apports effectués par Monsieur Patrick DESJONQUERES (avec l'accord de Madame Nicole DESJONQUERES, son épouse commune en biens, pour les titres relevant de la communauté existant entre eux)*

	Actions en usufruit	Actions en nue propriété	Actions en pleine propriété	Valeur des apports (en euros)
SAV			42.406	1.696.240,0
MMB	16.565		2.480	182.006,0
CAFFIER	12.286		14	45.976,2
METRA	23.526		16.596	28.422,9
TRAPINEX	4.183		29	8.498,7
TOTAL				1.961.143,8

- (ii) *apports effectués par Madame Nicole DESJONQUERES (avec l'accord de Monsieur Patrick DESJONQUERES, son époux commun en biens, pour les titres relevant de la communauté existant entre eux) :*

	Actions en usufruit	Actions en nue propriété	Actions en pleine propriété	Valeur des apports (en euros)
SAV				
MMB				
CAFFIER			3	111,0
METRA				
TRAPINEX				
TOTAL				111,0

(iii) *apports effectués par Monsieur Luc DESJONQUERES :*

	Actions en usufruit	Actions en nue propriété	Actions en pleine propriété	Valeur des apports (en euros)
SAV				
MMB				
CAFFIER		1.474	23	49.935,2
METRA				
TRAPINEX				
TOTAL				45.935,2

(iv) *apports effectués par Madame Laurence MEYNIEL :*

	Actions en usufruit	Actions en nue propriété	Actions en pleine propriété	Valeur des apports (en euros)
SAV				
MMB		1.348		53.380,8
CAFFIER		824	22	28.253,2
METRA		2.614	298	3.975,9
TRAPINEX		342		5.848,2
TOTAL				91.458,1

(v) *apports effectués par Madame Adèle HUBERT :*

	Actions en usufruit	Actions en nue propriété	Actions en pleine propriété	Valeur des apports (en euros)
SAV				
MMB		1.588	40	64.644,8
CAFFIER		1.014	23	34.617,2
METRA		2.614	302	3.981,9
TRAPINEX		315		5.386,5
TOTAL				108.630,4

(vi) *apports effectués par Madame Isabelle DILLARD :*

	Actions en usufruit	Actions en nue propriété	Actions en pleine propriété	Valeur des apports (en euros)
SAV				
MMB		1.619		64.112,4
CAFFIER		1.039	23	35.449,7
METRA		2.614	1.610	5.943,9
TRAPINEX		541	12	9.479,1
TOTAL				114.985,1

(vii) *apports effectués par Madame Blandine DESJONQUERES :*

	Actions en usufruit	Actions en nue propriété	Actions en pleine propriété	Valeur des apports (en euros)
SAV				
MMB		1.398		55.360,8
CAFFIER		864	23	29.622,2
METRA		2.614	300	3.978,9
TRAPINEX		261	463	13.260,1
TOTAL				102.222,0

(viii) *apports effectués par Madame Patricia PICALET :*

	Actions en usufruit	Actions en nue propriété	Actions en pleine propriété	Valeur des apports (en euros)
SAV				
MMB		1.348		53.380,8
CAFFIER		824	23	28.290,2
METRA		2.614	300	3.978,9
TRAPINEX		342		5.848,2
TOTAL				91.498,1

(ix) *apports effectués par Madame Paule GUYARD :*

	Actions en usufruit	Actions en nue propriété	Actions en pleine propriété	Valeur des apports (en euros)
SAV				
MMB		1.495		59.202,0
CAFFIER		941	22	32.149,3
METRA		2.614	298	3.975,9
TRAPINEX		342	552	16.336,2
TOTAL				111.663,4

(x) *apports effectués par Monsieur Marc DESJONQUERES :*

	Actions en usufruit	Actions en nue propriété	Actions en pleine propriété	Valeur des apports (en euros)
SAV				
MMB		1.523		60.310,8
CAFFIER		1.087	23	37.048,1
METRA				
TRAPINEX		1.044		17.852,4
TOTAL				115.211,3

(xi) *apports effectués par Monsieur Charles DESJONQUERES :*

	Actions en usufruit	Actions en nue propriété	Actions en pleine propriété	Valeur des apports (en euros)
SAV				
MMB		1.915		75.834,0
CAFFIER		1.506	70	52.739,8
METRA		2.614	418	4.155,9
TRAPINEX		354		6.053,4
TOTAL				138.783,1

(xii) *apports effectués par Madame France LALY :*

	Actions en usufruit	Actions en nue propriété	Actions en pleine propriété	Valeur des apports (en euros)
SAV				
MMB		2.230		88.308,0
CAFFIER		1.292	23	43.874,6
METRA		2.614	414	4.149,9
TRAPINEX		288	312	10.852,8
TOTAL				147.185,3

(xiii) *apports effectués par Monsieur Sylvain DESJONQUERES :*

	Actions en usufruit	Actions en nue propriété	Actions en pleine propriété	Valeur des apports (en euros)
SAV				
MMB		2.101	1	83.243,6
CAFFIER		1.421	22	48.133,3
METRA		2.614	414	4.149,9
TRAPINEX		354	277	11.316,4
TOTAL				146.843,2

Chacun des apporteurs fait les déclarations suivantes :

- que les droits sociaux apportés sont, selon le cas, sa pleine propriété légitime, sa nue-propriété légitime ou son usufruit légitime ;
- qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux à la société 3 DS, étant précisé ci-dessous que les autorisations et autres agréments éventuellement requis pour procéder aux présents apports ont été obtenus ;

- que les droits sociaux apportés sont intégralement libérés ;
- que les droits sociaux apportés donneront droit au profit de la société 3 DS à tous les dividendes et distributions votés ou mis en paiement postérieurement aux présentes.

Les apporteurs ne confèrent en revanche aucune garantie légale ou conventionnelle de quelque nature que ce soit à la société 3 DS concernant l'actif, le passif et plus généralement, le patrimoine ou la situation des sociétés dont les titres sont apportés et dont la société 3 DS devra faire son affaire personnelle.

7.2 Les apports qui précèdent ont été évalués ensemble à la somme de 3.179.670 euros et ont été consentis et acceptés moyennant l'attribution aux soussignés de 3.179.670 actions nouvelles de 1 euro, chacune entièrement libérées à créer par la société.

Les actions créées en rémunération des apports en nature ont été réparties entre les soussignés à proportion de la valeur de leurs apports de la manière suivante :

	Valeur des apports en euros	Nombre d'actions de la Société attribuées		
		en nue propriété	en usufruit	en pleine propriété
M. Patrick DESJONQUERES *	1.961.143,8		1.298.208	1.831.323
Mme Nicole DESJONQUERES **	111,0			111
M. Luc DESJONQUERES	49.935,2	54.538		851
Mme Laurence MEYNIEL	91.458,1	100.219		1.261
Mme Adèle HUBERT	108.630,4	117.296		3.064
Mme Isabelle DILLARD	114.985,1	123.879		3.494
Mme Blandine DESJONQUERES	102.222,0	102.360		10.098
Mme Patricia PICAVET	91.498,1	100.219		1.301
Mme Paule GUYARD	111.663,4	111.016		11.749
M. Marc DESJONQUERES	115.211,3	127.067		851
M. Charles DESJONQUERES	138.783,1	150.629		3.217
Mme France LALY	147.185,3	155.317		7.400
M. Sylvain DESJONQUERES	146.843,2	155.668		6.742
TOTAL	3.179.670,0	1.298.208	1.298.208	1.881.462

* (et Madame Nicole DESJONQUERES, pour les titres 3DS remis en rémunération des titres apportés relevant de la communauté existant entre eux, les actions 3DS émises, le cas échéant, en rémunération de biens ayant la qualité de biens propres demeurant des biens propres à l'apporteur).

** (et Monsieur Patrick DESJONQUERES, pour les titres 3DS remis en rémunération des titres apportés relevant de la communauté existant entre eux, les actions 3DS émises, le cas échéant, en rémunération de biens ayant la qualité de biens propres demeurant des biens propres à l'apporteur).

7.3 Les soussignés concernés conviennent expressément par les présentes, comme condition essentielle de leur apport, de reporter le démembrement de propriété des actions apportées par elles sur les Actions émises en rémunération de leurs apports et consentent en conséquence à la rémunération susvisée.

Les apporteurs usufruitiers renoncent expressément, pour les besoins des présents apports, au bénéfice de toute clause contenue dans les actes constitutifs du démembrement de la propriété des actions apportées qui serait de nature à limiter ou interdire le droit pour les apporteurs nus-proprétaires d'apporter leurs droits à la nue-propriété des actions à la société 3 DS et notamment au bénéfice de toute clause d'inaliénabilité.

Les apporteurs nus-proprétaires et usufruitiers renoncent chacun expressément à exercer tout droit notamment de préférence dont ils pourraient être titulaires à quelque titre que ce soit et qui auraient vocation à s'appliquer du fait des présents apports.

ARTICLE 8 - FORME

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la loi.

ARTICLE 9 - TRANSFERT D'ACTIONS - DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Tout transfert de propriété d'Actions (le « Transfert ») pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport, l'échange, la fusion, la scission, la liquidation, le prêt de consommation, la succession, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la licitation, la cession en justice, le partage, la dissolution de communauté, la liquidation judiciaire ou amiable, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), même au profit d'un associé, devra se conformer au droit de préemption prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, au droit de sortie conjointe prévu à l'article 12 ci-après.

En outre, pour le cas où le droit de préemption prévu à l'article 10 ci-après n'aurait pas été exercé, tout Transfert au profit d'un tiers non-associé (un « Tiers ») devra être soumis au droit d'agrément préalable prévu à l'article 11 ci-dessous.

9.2 Pour que les droits de préemption et d'agrément préalable prévus aux articles 10 et 11 ci-dessous puissent s'exercer préalablement au Transfert par un associé (le « Cédant ») de tout ou partie des Actions qu'il détient au profit d'un associé ou d'un Tiers (le « Cessionnaire »), le Cédant (ou, en cas de décès, ses héritiers ou leur représentant) devra notifier le projet de Transfert (ou, en cas de décès d'un associé, l'ouverture de la succession de l'associé décédé) à la Société et à chaque associé en indiquant l'identité du Cessionnaire (ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, forme juridique, siège social et l'identité des actionnaires détenant son contrôle de façon ultime), sa qualité d'associé ou de Tiers, le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le Cessionnaire et la nature de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé. Pour le cas où plusieurs associés envisageraient de transférer concomitamment tout ou partie des Actions qu'ils détiennent au profit d'un Cessionnaire unique, lesdits Transferts seront assimilés à un unique Transfert pour les besoins des présents statuts et notamment de l'article 10 (a) et de l'article 12 ci-dessous.

- 9.3 A défaut pour le Cédant d'observer les dispositions prévues aux articles 9 à 12, la Société sera en droit de refuser de passer les écritures requises par le Transfert.

ARTICLE 10 - DROIT DE PREEMPTION

Chaque associé consent aux autres associés un droit de préemption sur les Actions qu'il détient qui s'exercera dans les conditions suivantes.

Les associés autres que le Cédant (mais, le cas échéant, y compris le Cessionnaire s'il est associé) disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'article 9.2. pour exercer leur droit de préemption. Faute pour un associé de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de son droit de préemption pour le Transfert. Les associés exerceront leur droit de préemption suivant les modalités ci-après :

- (a) le droit de préemption des autres associés ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que sur la totalité des Actions dont le Transfert est envisagé ;
- (b) tout associé qui souhaitera exercer son droit de préemption devra notifier au Cédant et à la Société, dans le délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir. Pour le cas où le Cessionnaire serait associé, il sera, sans qu'il est besoin de notifier son intention, considéré comme ayant exercé son droit de préemption pour la totalité des Actions ;
- (c) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix de cession des Actions sera :
 - (i) s'il s'agit d'une vente ou d'une convention portant mention d'un prix par Action transférée, le prix convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
 - (ii) dans les autres cas de Transfert, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cessionnaire, ou, en cas de contestation par un ou plusieurs des associés exerçant leur droit de préemption, le prix fixé par un expert désigné dans les meilleurs délais à la demande de l'associé contestataire par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.
- (d) Si les offres d'achat réunies des associés ayant exercé leur droit de préemption concernent un nombre d'Actions supérieur à celui offert par le Cédant, le nombre d'Actions qui sera cédé auxdits associés sera déterminé :
 - (i) d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chaque associé ayant exercé son droit de préemption par rapport au nombre total d'Actions détenues par les associés ayant exercé leur droit de préemption,
 - (ii) puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque associé ayant exercé son droit de préemption à titre réductible par rapport au nombre total d'actions détenues par les associés ayant exercé leur droit de préemption à titre réductible,

le tout dans la limite de la demande de chaque associé ayant exercé son droit de préemption. En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées de plein droit à l'associé qui aura demandé le plus grand nombre d'Actions.

- (e) Si les offres d'achat réunies des associés ayant exercé leur droit de préemption portent sur le nombre d'Actions mises en vente, les Actions seront cédées auxdits associés en fonction de leur demande respective.
- (f) En cas d'exercice par les associés de leur droit de préemption dans les conditions visées aux paragraphes (d) et (e) ci-dessus, la cession des Actions devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe (b) ci-dessus.
- (g) Si les offres d'achat réunies des associés ayant exercé leur droit de préemption concernent un nombre d'Actions inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra, sous réserve de ce qui suit, procéder au Transfert de la totalité des Actions au profit du Cessionnaire ;
 - (i) si le Cessionnaire est un associé, le Transfert devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus et dans les conditions exposées dans la notification prévue à l'article 9.2. ci-dessus. Faute pour le Cédant de le faire, il devra à nouveau se conformer aux dispositions du présent article ;
 - (ii) si le Cessionnaire est un Tiers, le Transfert ne pourra intervenir qu'après que l'agrément visé à l'article 11 ci-dessous ait été obtenu.
- (h) En cas de contestation du prix auquel les Actions sont offertes, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption. L'expert désigné en application de l'article 10 (c) (ii) ci-dessus devra remettre son rapport à l'associé contestataire, au Cédant et à la Société dans les trente (30) jours de sa saisine. Le prix déterminé par l'expert, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil, s'imposera aux parties, sans recours possible. Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix offert au Cédant par le Cessionnaire et par l'associé contestataire dans les autres cas.

ARTICLE 11 - DROIT D'AGREMENT PREALABLE

L'agrément préalable des associés, prévu à l'article 9.1 ci-dessus, est accordé par le conseil de surveillance dans les conditions suivantes :

- (a) le conseil de surveillance devra avoir statué sur la demande d'agrément dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle le délai de trente (30) jours prévu à l'article 10 (b) aura commencé à courir ; la décision du conseil de surveillance sera notifiée, dans un délai de huit (8) jours à compter de son intervention, au Cédant par la Société. A défaut, l'agrément sera réputé donné ;

- (b) si l'agrément est refusé, le Cédant disposera d'un délai de huit (8) jours pour informer la Société s'il renonce ou non à son projet de Transfert ;
- (c) si l'agrément est refusé et si le Cédant ne renonce pas à son projet de Transfert, la Société sera tenue de faire acquérir, moyennant un prix déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 10 (c), les Actions soit par des associés, soit par un Tiers dûment agréé conformément au présent article, soit - sous réserve de l'approbation du Cédant - par la Société en vue de la réduction de son capital, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus. Si à l'expiration de ce délai, les Actions n'ont pas été achetées, l'agrément sera réputé donné et le Cédant pourra réaliser la cession initialement projetée.

Le Transfert au profit d'un Tiers devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le Transfert sera libre. A défaut, le Cédant devra à nouveau se conformer aux dispositions du présent article.

ARTICLE 12 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

- 12.1. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (les « Parties Concernées ») envisageraient le Transfert à un Cessionnaire d'un nombre d'Actions tel que ce Transfert serait susceptible de donner au Cessionnaire le Contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du nouveau Code de Commerce (anciennement article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966) et où les droits de préemption prévus à l'article 10 ci-dessus n'auraient pas été exercés pour la totalité des Actions, objet du Transfert, les autres associés bénéficieront d'un droit de sortie conjointe pour tout ou partie des Actions qu'ils détiennent.
- 12.2. En conséquence, dans la situation visée à l'article 12.1 ci-dessus, les Parties Concernées devront informer le Cessionnaire de l'exercice du droit de sortie conjointe prévu au présent article avant la notification du projet de Transfert prévue à l'article 9.2 ci-dessus et faire obligation au Cessionnaire de s'engager à acheter aux autres associés les Actions que ces derniers souhaiteraient céder. Cette obligation de rachat sera assumée solidairement entre les Parties Concernées et le Cessionnaire en cas de défaillance de ce dernier.
- 12.3. Si les conditions visées à l'article 12.1 ci-dessus venaient à être remplies, la ou les Parties Concernées devront l'indiquer dans la notification du projet de Transfert prévue à l'article 9.2 ci-dessus.
- 12.4. Les autres associés disposeront pour exercer leur droit de sortie conjointe, à compter de la réception de la notification du projet de Transfert, du délai de trente (30) jours prévu à l'article 10 (b) ci-dessus si le Cessionnaire est un associé et, si le Cessionnaire est un Tiers, soit du délai prévu à l'article 11 (a) en cas d'agrément du Tiers, soit d'un délai expirant trente (30) jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 11 (c) en cas de refus d'agrément.

- 12.5. En cas d'exercice du droit de sortie conjointe par un ou plusieurs autres associés, la cession des Actions présentées à la cession devra intervenir selon les modalités notifiées par les Parties Concernées en application de l'article 12.3 ci-dessus et, à défaut de modalités, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article 12.4 ci-dessus ou si le Cessionnaire est un Tiers, à compter de son agrément en application de l'article 11 ci-dessus. Le Cessionnaire paiera le prix des Actions lors de cette cession.
- 12.6. Ce prix sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 10 (c) ci-dessus.
- 12.7. Si néanmoins le Cessionnaire ne procédait pas à l'acquisition des Actions et à leur paiement dans le délai prévu à l'article 12.5, les Parties Concernées seraient tenues, solidairement avec le Cessionnaire et entre elles, de se porter elles-mêmes acquéreurs de la totalité des Actions présentées à la cession par les autres associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai imparti au Cessionnaire pour exécuter son obligation.
- 12.8. Lorsque chacun des autres associés aura été rempli de ses droits au titre du présent article 12, soit par la cession des Actions présentées à la cession, soit par renonciation, soit par expiration du délai prévu à l'article 12.4 ci-dessus, la ou les Parties Concernées seront libres de réaliser le Transfert initialement prévu, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11 ci-dessus. Le Transfert devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le Transfert sera libre.
- Faute pour les Parties Concernées de ce faire, elles devront faire à nouveau se conformer aux dispositions de l'article 12.

ARTICLE 13 - ETENDUE DES DROITS DE PREEMPTION - DROIT D'AGREMENT PREALABLE ET DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus s'appliquent également en cas de Transfert du droit de souscription attaché à chaque Action dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, comme en cas de Transfert de droits d'attribution d'Actions gratuites, comme en cas de Transfert de l'usufruit ou de la nue-propriété et, plus généralement, de tout droit ou valeur mobilière permettant immédiatement ou à terme un accès au capital ou aux droit de vote de la Société.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Sous réserve des dispositions de l'article L 225-10 du nouveau Code de Commerce (anciennement article 82 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), à chaque Action est attaché un droit de vote.

En plus du droit de vote, que les présents statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaire.

En cas de démembrement de propriété d'Actions et sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier :

- (i) l'approbation des comptes sociaux,
- (ii) l'affectation du résultat,
- (iii) la distribution de bénéfices ou de réserves.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, désigné par les associés statuant à la majorité des voix exprimées. Le président administre la Société et assume sous sa responsabilité la direction générale de celle-ci.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal.

Toutefois, la personne morale a la faculté, lors de sa nomination, de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent dont elle notifie l'identité à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du président, personne morale, qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale ou, si la personne morale exerçant les fonctions de président a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le président est une personne morale faisant l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation pour quelque cause que ce soit, notamment par suite d'une fusion ou d'une dissolution sans liquidation ou faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, il est réputé démissionnaire d'office à la date de prise d'effet de cette dissolution ou de cette liquidation ou à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les associés déterminent la durée des fonctions du président, qui peut être indéterminée. Dans cette hypothèse, le président ne peut démissionner qu'en notifiant sa décision aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de prise d'effet de cette démission.

Le président est toujours rééligible.

15.2 Le premier président est désigné à l'article 37 des présents statuts.

Le président de la Société est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité des voix exprimées. Cette décision n'a pas à être motivée et ne donne droit à aucune indemnité au bénéfice du président révoqué.

15.3 Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés. .

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant, à titre de mesure d'ordre interne, les décisions et opérations suivantes ne peuvent être réalisées par le président sans l'autorisation préalable et écrite du conseil de surveillance :

- (i) acheter, vendre ou échanger tout immeuble, tout fonds de commerce ou tout titre de participations ;
- (ii) apporter tout ou partie des biens sociaux à une société nouvelle ou existante, de même que constituer ou prendre toute participation dans toute société nouvelle ou existante ;
- (iii) octroyer toute garantie, caution ou aval, de même que constituer toute sûreté, privilège, hypothèque ou nantissement sur tout ou partie des biens sociaux ;

- (iv) donner en location-gérance tout ou partie du fonds de commerce de la Société ;
 - (v) exercer tout droit de vote et tout droit pécuniaire ou patrimonial (notamment droit de souscription) attaché à toute participation ou droit social détenu par la Société.
- 15.4** Le président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par le Code ou les présents statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.
- 15.5** Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.
L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le président.
- Le directeur général est révocable à tout moment par le président.
En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.
- Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président et peut consentir toute délégation de pouvoirs dans les mêmes conditions que le Président.
- Le directeur général peut être rémunéré au titre de son mandat. Sa rémunération est fixée par le président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par le conseil de surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 17.1** Le conseil de surveillance est composé de trois (3), cinq (5), sept (7) ou neuf (9) membres désignés par les associés statuant à la majorité des voix exprimées.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les premiers membres du conseil de surveillance sont désignés à l'article 38 ci-dessous.

- 17.2** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq (5) ans à compter de leur désignation.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre sortant est rééligible.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par les associés statuant à la majorité des voix exprimées. Cette décision n'a pas à être motivée et ne donne droit à aucune indemnité au bénéfice de la personne révoquée.

17.3 Les associés peuvent décider d'allouer une rémunération globale aux membres du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance décide de façon discrétionnaire de la répartition entre ses membres de la rémunération globale ainsi allouée par les associés.

17.4 Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance. Le premier président du conseil de surveillance est nommé à l'article 38 des statuts.

Le président du conseil de surveillance préside les séances du conseil et dirige les débats du comité. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix. En l'absence de son président, le conseil désigne un président de séance. En cas de partage des voix sur la désignation du président de séance, le doyen des membres présents est désigné d'office en qualité de président de séance.

Le président du conseil de surveillance peut être révoqué à tout moment par les membres du conseil de surveillance statuant à la majorité des voix exprimées. Cette décision n'a pas à être motivée et ne donne droit à aucune indemnité au bénéfice de la personne révoquée.

Le conseil peut nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

17.5 Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, avec un préavis d'au moins trois (3) jours.

Le conseil de surveillance est convoqué sur l'initiative du président du conseil de surveillance. Il peut également être convoqué par le président de la Société ou par au moins deux de ses membres.

17.6 Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre peut donner mandat à toute personne de son choix pour le représenter à une délibération du conseil.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du conseil ayant pris part à la séance.

ARTICLE 18 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du président. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par an au moins, il entend un rapport du président sur la gestion de la Société.

Chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, le conseil présente un rapport aux associés sur l'exercice de sa mission au titre de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, le conseil de surveillance à également pour pouvoirs :

- (i) de statuer sur l'agrément d'un Transfert d'Actions à un Tiers dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus,
- (ii) d'autoriser les opérations prévues à l'article 15.3 ci-dessus,
- (iii) de fixer la rémunération du président de la Société,
- (iv) de consulter les associés,
- (v) de décider la distribution d'acompte sur dividendes.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux dirigeants de la Société autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants desdits dirigeants et représentants, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si la collectivité des associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque la collectivité des associés aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés à l'article 39 des présents statuts.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La décision des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite individuelle de chaque associé.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Le président sera tenu de présenter un rapport aux associés lors de chaque consultation.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, celle-ci est présidée par le président ou, à défaut, par un associé choisi par les associés en début de séance. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

ARTICLE 22 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS DES ASSOCIES

Les associés prennent collectivement toutes décisions relatives à :

- (i) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats de la Société,
- (ii) la distribution de tous dividendes (sous réserve des pouvoirs du conseil de surveillance en matière d'acompte sur dividendes) ou, plus généralement, toute distribution ou partage d'actifs,
- (iii) la nomination et la révocation du président de la Société,
- (iv) la nomination, la révocation et la rémunération des membres du conseil de surveillance,
- (v) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes de la Société,
- (vi) l'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du nouveau Code de Commerce (anciennement article 262-11 n° 66-537 de la loi du 24 juillet 1966),
- (vii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société,
- (viii) la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif,
- (ix) l'émission de tous instruments financiers ou valeurs mobilières,

- (x) la dissolution et la liquidation de la Société,
- (xi) la modification des statuts de la Société.

ARTICLE 23 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués à l'initiative du président ou du conseil de surveillance par tous moyens.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de quinze (15) jours. Toutefois, la consultation peut intervenir sans délai et sur simple convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite individuelle, aucune convocation n'est requise.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite l'intervention préalable du commissaire aux comptes, ce droit de communication s'exerce quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

ARTICLE 25 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION - VOTE

- 25.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation.
- 25.2. Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, choisir entre l'une des formules suivantes :
 - donner une procuration à tout personne physique ou morale de son choix, associée ou non ; ou
 - adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés ; ou
 - émettre un vote par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société.

- 25.3. Le vote de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple ou par télécopie au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

ARTICLE 26 - QUORUM ET MAJORITE

26.1. Décisions collectives prises en assemblée.

Les décisions ne sont valablement prises en assemblée que si les associés présents, représentés et votant par correspondance possèdent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote.

26.2. Consultation écrite.

Les décisions ne sont valablement prises selon ce mode de consultation que si les associés ayant pu être consultés possèdent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote.

- 26.3. Sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts ou dans le Code, les décisions d'associés sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

- 26.4. Par ailleurs, par dérogation avec ce qui précède, les décisions listées ci-après, pour être valablement adoptées, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées :

(i) toute modification des statuts.

- 26.5. Enfin, et par dérogation avec ce qui précède, les décisions listées ci-après, pour être valablement adoptées, doivent être prises à l'unanimité des associés :

(i) modification de l'article 11.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

27.1. Procès-verbal de l'assemblée.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation retenu, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nom des associés participants, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est établi par le président dans les quinze (15) jours de la tenue de l'assemblée et adressé pour approbation aux associés ayant participé à cette assemblée.

27.2. Consultation écrite individuelle.

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maxima de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner par courrier recommandé ou par lettre remise en mains propres contre récépissé un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut décision de rejet de la part de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit indiquer le mode de consultation, la date de consultation, l'identité des associés votants, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est adressé pour approbation aux associés ayant participé à la consultation.

- 27.3.** Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis et signés par le président. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2001.

ARTICLE 29 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 30 - DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence des réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés réunis en assemblée générale ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Le conseil de surveillance, statuant dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du nouveau Code de Commerce (anciennement article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), pourra accorder à chaque associé un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividendes, une option entre le paiement de l'acompte sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés peuvent, à l'unanimité, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 32 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 33 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du président et du directeur général.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les Actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.